



Arrêt

**n° 189 063 du 28 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 181 301 du 26 janvier 2017 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 juin 2005, le requérant a introduit une demande visa long séjour, en tant qu'étudiant. Ce visa lui a été accordé à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Il est arrivé en Belgique sur cette base à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 3 janvier 2006, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), lequel a été prorogé annuellement jusqu'au 31 octobre 2010.

1.3. Par courrier daté du 12 mai 2009, la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la commune d'Anderlecht de convoquer le requérant afin de lui notifier qu'il devait produire, dans les 15 jours, une série de documents, dont un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. Par courrier daté du 20 octobre 2009, réceptionné par la commune d'Anderlecht le 22 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courrier du 26 octobre 2009.

1.5. Le 21 mai 2010, l'épouse du requérant a introduit une demande de visa long séjour, en sa qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour en Belgique.

1.6. Le 15 décembre 2010, la commune d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse des documents relatifs à la prolongation du titre de séjour du requérant.

1.7. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision a toutefois été annulée par l'arrêt n° 181 301, prononcé le 26 janvier 2017 par le Conseil de céans, de sorte que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.4. du présent arrêt est à nouveau pendante.

1.8. En date du 20 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 24 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 13, §3, 2° : l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Considérant que l'intéressé a été autorisée au séjour de manière temporaire en Belgique afin d'y poursuivre des études. Considérant qu'il suivait une formation dans un établissement d'enseignement privé ; qu'il était détenteur d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2010 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge, daté du 02.11.2010 ; que cette prise en charge ne peut être prise en considération étant donné que le garant n'a pas fait précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé" par laquelle il marque son accord avec le contenu du document ; que la signature du garant n'a été légalisée par le poste diplomatique belge compétent pour le lieu de résidence du garant ; que la solvabilité du garant n'a par conséquent pu être vérifiée par le poste diplomatique belge compétent pour le lieu de résidence de ce même garant, l'engagement de prise en charge ne peut être opposé et est sans valeur,

Considérant que, par un courrier adressé à l'administration communale d'Anderlecht en date du 12.05.2009, il avait été expressément demandé à l'intéressé de produire dans les quinze jours un nouvel engagement prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ; que pour les memes (sic.) raisons, l'exemplaire produit n'avait pu être pris en compte; qu'aucun nouvel engagement de prise en charge n'a été produit dans les quinze jours, ni avant celui daté du 02.11.2010. Considérant dès lors que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes.

Considérant, dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies. ».

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant une décision de refus de visa.

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la requête

2.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a pris un moyen notamment de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle a notamment reproché à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans la motivation de l'acte attaqué un courrier du 12 mai 2009, que le requérant n'aurait jamais reçu. Il estime dès lors qu'il peut être considéré que la requête comporte un moyen de droit à cet égard.

2.1.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée en termes de note d'observations, doit par conséquent être rejetée.

2.2. Objet du recours

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 20 décembre 2010.

Le Conseil relève également que, bien que cette demande a été rejetée en date du 16 décembre 2010, antérieurement à la prise de la décision entreprise, cette décision a toutefois été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 181 301, prononcé le 26 janvier 2017.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois susmentionnée est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs conférés par l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant quant à ce.

Cet enseignement a d'ailleurs été confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015, duquel il ressort que *« dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante, comme l'a décidé légalement le premier juge, de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er,*

alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (dans le même sens, CE n°225 855 du 17.12.2013).

Interrogée à l'audience quant à l'impact sur l'ordre de quitter le territoire entrepris de l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a indiqué que le fait d'avoir une demande d'autorisation de séjour pendant ne modifie en rien la situation du requérant, dans la mesure où il n'est toujours pas dans les conditions de prorogation de son titre de séjour.

Le Conseil relève à cet égard, indépendamment de la question de savoir si le requérant est actuellement ou non dans les conditions pour prolonger son séjour, que l'acte entrepris est un ordre de quitter le territoire qui, bien qu'il ait été pris sur base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une mesure d'éloignement. Partant, force est de constater qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur la demande d'autorisation de séjour du requérant, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.2.2. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2010, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS